

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3352

[C — 2008/29437]

11 JUILLET 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février du 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 74;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 mai 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2008;

Vu l'avis n° 44.683/4 du Conseil d'Etat, donné le 30 juin 2008, en application de l'article 84, 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération du 11 juillet 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales est remplacé par la disposition suivante :

« 6° Production propre en première diffusion : production réalisée par la télévision locale et répondant aux missions de service public des télévisions locales décrites à l'article 64 du décret. »

Art. 2. L'article 2, dernier alinéa, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Ces documents sont transmis au Ministre ainsi qu'au secrétariat général dans le délai prescrit à l'article 74, § 3, du décret ».

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. En vue du calcul du montant de sa subvention de fonctionnement, la télévision locale est tenue d'inscrire dans son rapport d'activité les informations suivantes :

1° le volume d'emploi en équivalent temps plein arrêté au 31 décembre de l'année concernée par le rapport d'activité et comprenant uniquement les postes occupés depuis au moins six mois.

2° le volume total, calculé en minutes, de production propre en première diffusion au cours de l'année concernée par le rapport d'activité en précisant pour chaque programme produit, la date de première diffusion, la durée et la fréquence de production;

3° le volume total, calculé en minutes, des coproductions en première diffusion au cours de l'année concernée par le rapport d'activité en précisant pour chaque coproduction, la date de première diffusion, la durée, la fréquence et la part globale de la télévision locale dans celle-ci. »

Art. 4. L'article 4, 2° du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Le solde des crédits disponibles après soustraction du total des subventions forfaitaires attribuées en application de l'alinéa 1^{er}, 1°, est réparti entre les télévisions locales autorisées sur la base des critères quantitatifs suivants :

a) le volume hebdomadaire moyen de production propre calculé en minutes sur une période de référence de deux ans courant à partir du 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année de l'exercice budgétaire au cours duquel la subvention sera octroyée, avec une pondération de 80 %;

b) le volume de l'emploi en équivalent temps plein visé à l'article 3, 1°, de la 2^e année précédant l'année de l'exercice budgétaire au cours duquel la subvention sera octroyée, avec une pondération de 20 %. »

Art. 5. L'article 4, dernier alinéa, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Le forfait visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est adapté annuellement et pour la première fois en 2009 sur la base de l'indice 1^{er} janvier 2006 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire défini par la loi du 2 août 1971. »

Art. 6. L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 5. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 1°, le volume hebdomadaire moyen de production propre calculé en minutes pris pour référence pour le calcul des subventions des exercices 2006, 2007 et 2008 est fixé sur la base de l'année 2003.

Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 2°, le volume d'emploi en équivalent temps plein pris pour référence pour le calcul des subventions des exercices 2006, 2007 et 2008 est fixé sur la base de l'année 2005. »

Art. 7. Le point III.2. de l'annexe du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« III.2. Production propre

Donner, pour l'année considérée, le temps de production propre et la part qu'il représente dans le temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions.

Pour rappel, conformément à l'article 66, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

— une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci;

— les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Concernant ce dernier point, ne sont pris en compte que les programmes qui font l'objet d'un contrat d'échange (à transmettre en annexe du rapport d'activité). Ce document signé par les deux télévisions est un document unique qui reprend la liste précise des programmes échangés et diffusés au cours de l'année considérée. Comme le précise le commentaire de l'article 66 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'il va de soi qu'il est impossible d'exiger que l'échange porte sur des émissions équivalentes en qualité et en durée, les télévisions locales devront toutefois veiller à ce qu'il n'existe pas une disparité évidente entre les émissions échangées.

Donner :

— le volume total, calculé en minutes, de production propre en première diffusion au cours de l'année en précisant pour chaque programme produit, la date de première diffusion, la durée et la fréquence de production;

— le volume total, calculé en minutes, des coproductions en première diffusion au cours de l'année en précisant pour chaque coproduction, la date de première diffusion, la durée, la fréquence et la part globale d'investissement de la télévision locale dans celle-ci;

— le volume total, calculé en minutes, des productions propres que la télévision locale a acquises au cours de l'année auprès de télévisions locales tierces dans le cadre d'un échange de programmes et diffusées pour la première fois au cours de l'année, ceci en précisant pour chaque production propre acquise sa date de première diffusion.

Les informations visées ci-dessus sont fournies selon le modèle exemplatif suivant :

1. Productions propres

Genre : Sport

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes
« Sports magazine »	Hebdomadaire de 26'	52 Programme 1 = 06/01/06; prog 2 = 13/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52.	1352'
« Studios sports »	Mensuel (10 mois par an) de 52'	10 Programme 1 = 10/01/06; prog 2 = 11/02/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 10.	520'
Total durée par genre			1872'

Genre : Information

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes
« JT »	Quotidien (5 j par sem) de 20'	260 Programme 1 = 03/01/06; prog 2 = 04/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 260	5.200'
« Débat »	Hebdomadaire de 45'	52 Programme 1 = 03/01/06; prog 2 = 10/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52	2340'
Total durée par genre			7540'

Et ainsi de suite pour les autres genres : « Animation et divertissement »; « Education permanente »; « Culture » et « Autres ».

Grand total durée			9412'
-------------------	--	--	-------

2. Coproductions

Genre : Animation et divertissement

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes	Parts globale de la TVL dans la coprod des programmes	Autres coproducteurs et leur part	Minutes comptabilisables
« Gastronomes »	Mensuel (10 par an) de 26'	10 Programme 1 = 05/01/06; prog 2 = 04/02/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 10	260'	50 %	Télé MB (50 %)	130'
Total durée par genre						130'

Genre : Culture

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes	Parts globale de la TVL dans la coprod des programmes	Autres coproducteurs et leur part	Minutes comptabilisables
« Cult'Art »	Trimestriel de 50'	4 Programme 1 = 30/02/06; prog 2 = 30/05/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 4	200'	20 %	Mega-prod (50 %) MaTélé (30 %)	40'
Total durée par genre						40'

Et ainsi de suite pour les autres genres : « Information », « Sport »; « Education permanente » et « Autres ».

Grand total durée						170'
-------------------	--	--	--	--	--	------

3. Echanges

Programmes reçus de	Nom générique des Programmes reçus et genre	Fréquence et durée	Nombre de programmes reçus + date de première diffusion	Product propre ou coproduction	Minutes comptabilisables	Nombres des programmes donnés en échange
No Télé	« Sportissimo » (Sport)	Hebdo de 20'	52 (Programme 1 = 05/01/06; prog 2 = 12/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52)	Production propre	1.040'	10 « Gastronomes » 40 « débat » 4 « Cult'Art »
	« Le point » (Info)	Hebdo de 20'	52 (Programme 1 = 06/01/06; prog 2 = 13/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52)	Production propre	1.040'	
TV Lux	« Culture magazine » (Cult.)	trimestriel de 50'	4 (Programme 1 = 5/03/06; prog 2 = 07/06/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 4)	Coprod à 50 % (dans le cas d'une coproduction, tenir compte de la part de la TVL dans la coprod pour établir les minutes comptabilisables).	100'	10 « Gastronomes »
Grand total durée					2180'	

».

Art. 8. Le point IV.2. de l'annexe du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« IV.2. Production propre

En complément des informations déjà communiquées au point III.2., décrire le contenu de chaque programme de production propre. »

Art. 9. Le point IV.3. de l'annexe du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« IV.3. Coproduction

En complément des informations déjà communiquées au point III.2. :

— Décrire le contenu de chaque programme coproduit;

— Donner pour chacun la forme de coproduction de la télévision locale (apport d'une équipe technique, d'un car régie, etc.). »

Art. 10. Le point IV.4. de l'annexe du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« IV.4. Echanges de programmes

En complément des informations déjà communiquées au point III.2., décrire le contenu de chaque programme reçu en échange. »

Art. 11. Le point VII.2. de l'annexe du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« VII.2. Personnel

La télévision locale est tenue de fournir :

1° le volume d'emploi en équivalent temps plein arrêté au 31 décembre de l'année considérée et comprenant uniquement les postes occupés depuis au moins six mois;

2° la liste des travailleurs arrêtée au 31 décembre de l'année considérée avec pour chacun :

— son nom;

— son titre et sa fonction (journaliste, technicien, administratif);

— le cas échéant, l'aide à l'emploi dont il bénéficie;

— son occupation temporelle (temps plein, 4/5 temps, 3/4 temps, mi-temps,...). »

Art. 12. Le point VIII.1. de l'annexe du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« VIII.1. Distribution

— Quel(s) est (sont) les distributeurs de services par câble distribuant le programme de la télévision locale sur sa zone de couverture (donner également le nom et les coordonnées du représentant de chaque distributeur) ?

— A quel(s) opérateur(s) de réseau ce(s) distributeur(s) de services par câble a(ont)-t-il(s) recours ?

— le cas échéant, quel(s) est (sont) le(s) distributeur(s) de services par câble distribuant le programme de la télévision locale sur sa zone de réception autre que sa zone de couverture ?

— A quel(s) opérateur(s) de réseau ce(s) distributeur(s) de services par câble a (ont)-t-il(s) recours ?

— Quelles sont les communes desservies par chaque distributeur de services par câble et chaque opérateur de réseau de télédistribution ?

— Quel est le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année concernée par le présent rapport pour chaque distributeur de service par câble sur la zone de couverture de la TVL ?

— Par quel(s) moyen(s) technique(s) le signal est-il injecté sur le(s) réseau(x) de télédistribution (fibre optique, faisceau hertzien,...) ?

— Le programme de la télévision locale est-il distribué par l'intermédiaire d'un autre réseau de radiodiffusion que le câble ?

— Si oui, le(s)quel(s) ? Qui en est (ou en sont) le(s) distributeur(s) (donner également le nom et les coordonnées du représentant du distributeur) et l'opérateur de réseau ?

— Quelle est la zone desservie par ce réseau de radiodiffusion ?

— Quelles sont les communes de la zone de couverture desservies par chaque distributeur de services sur ce ou ces réseaux autres que le câble.

— Quel est le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année concernée par le présent rapport pour chaque distributeur autre que le câble sur la zone de couverture de la TVL ? »

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 14. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2008 — 3352

[C — 2008/29437]

11 JULI 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 september 2006 tot vaststelling van de criteria en de nadere regels voor de toekenning van werkingssubsidies aan lokale televisiezenders

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep, inzonderheid op artikel 74;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 september 2006 tot vaststelling van de criteria en de nadere regels voor de toekenning van werkingssubsidies aan lokale televisiezenders;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 5 mei 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 16 mei 2008;

Gelet op het advies nr. 44.683/4 van de Raad van State, gegeven op 30 juni 2008, bij toepassing van artikel 84, § 1, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van de Audiovisuele Sector;

Na beraadslaging van 11 juli 2008,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1, 6°, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 september 2006 tot vaststelling van de criteria en de nadere regels voor de toekenning van werkingssubsidies aan lokale televisiezenders wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 6° Eigen productie in eerste uitzending : productie gemaakt door de lokale televisiezenders en die beantwoordt aan de opdrachten van openbare dienst van de lokale televisiezenders bedoeld in artikel 64 van het decreet. »

Art. 2. Artikel 2, laatste lid, van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Deze documenten worden overgebracht aan de Minister, alsook aan het secretariaat-generaal binnen de termijn bepaald in artikel 74, § 3 van het decreet. »

Art. 3. Artikel 3 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 3. Met het oog op de berekening van het bedrag van zijn werkingssubsidie is de lokale televisiezender ertoe gehouden in zijn activiteitenverslag de volgende informatie op te nemen :

1° het aantal betrekkingen in voltijds equivalent vastgesteld op 31 december van het jaar van het activiteitenverslag en waarvan de ambten sinds ten minste zes maanden bekleed worden.

2° het in minuten berekend totale volume eigen productie in eerste uitzending gedurende het jaar van het activiteitenverslag met bepaling, voor elk geproduceerd programma, van de datum van de eerste uitzending, de duur en de frequentie van de productie;

3° het totale volume, in minuten berekend, van de coproducties in eerste uitzending gedurende het jaar van het activiteitenverslag met bepaling voor elke coproductie van de datum van de eerste uitzending, de duur, de frequentie en het globale deel van de lokale televisie erin. »

Art. 4. Artikel 4, 2° van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 2° Het saldo van de beschikbare kredieten na aftrekking van het totaal van de vaste subsidies toegekend met toepassing van het eerste lid, 1°, wordt verdeeld onder de toegelaten lokale televisiezenders op basis van de volgende kwantitatieve criteria :

a) het gemiddelde wekelijkse volume eigen productie berekend in minuten over een referentieperiode van twee jaar lopende vanaf 1 januari van het derde jaar dat aan het lopende begrotingsjaar voorafgaat gedurende welke de subsidie zal worden toegekend met een wegingcoëfficiënt van 80 %;

b) het aantal betrekkingen in voltijds equivalent bedoeld in artikel 3, 1°, van het 2e jaar dat aan het begrotingsjaar voorafgaat waarin de subsidie zal worden toegekend, met een wegingcoëfficiënt van 20 %. »

Art. 5. Artikel 4, laatste lid, van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Het vast bedrag bedoeld in het eerste lid, 1°, wordt jaarlijks aangepast en voor de eerste keer in 2009 op basis van het indexcijfer 1 januari 2006 = 100 in functie van de evolutie van het gewone indexcijfer van de consumptieprijzen bedoeld in de wet van 2 augustus 1971. »

Art. 6. Artikel 5 van hetzelfde besluit wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 5. In afwijking van artikel 3, § 1, 1°, wordt het gemiddelde wekelijkse volume eigen productie, berekend in minuten en genomen als referentie voor de berekening van de subsidies van de boekjaren 2006, 2007 en 2008 vastgesteld op basis van het jaar 2003.

In afwijking van artikel 3, § 1, 2°, wordt het aantal betrekkingen in voltijds equivalent genomen als referentie voor de berekening van de subsidies van de boekjaren 2006, 2007 en 2008 vastgesteld op basis van het jaar 2005. ».

Art. 7. In de Franse tekst wordt punt III.2. van de bijlage van hetzelfde besluit vervangen door de volgende bepaling :

« III.2. Production propre

Donner, pour l'année considérée, le temps de production propre et la part qu'il représente dans le temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions.

Pour rappel, conformément à l'article 66, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion :

— une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci;

— les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Concernant ce dernier point, ne sont pris en compte que les programmes qui font l'objet d'un contrat d'échange (à transmettre en annexe du rapport d'activité). Ce document signé par les deux télévisions est un document unique qui reprend la liste précise des programmes échangés et diffusés au cours de l'année considérée. Comme le précise le commentaire de l'article 66 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'il va de soi qu'il est impossible d'exiger que l'échange porte sur des émissions équivalentes en qualité et en durée, les télévisions locales devront toutefois veiller à ce qu'il n'existe pas une disparité évidente entre les émissions échangées.

Donner :

— le volume total, calculé en minutes, de production propre en première diffusion au cours de l'année en précisant pour chaque programme produit, la date de première diffusion, la durée et la fréquence de production;

— le volume total, calculé en minutes, des coproductions en première diffusion au cours de l'année en précisant pour chaque coproduction, la date de première diffusion, la durée, la fréquence et la part globale d'investissement de la télévision locale dans celle-ci;

— le volume total, calculé en minutes, des productions propres que la télévision locale a acquises au cours de l'année auprès de télévisions locales tierces dans le cadre d'un échange de programmes et diffusées pour la première fois au cours de l'année, ceci en précisant pour chaque production propre acquise sa date de première diffusion.

Les informations visées ci-dessus sont fournies selon le modèle exemplatif suivant :

1. Productions propres

Genre : Sport

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes
« Sports magazine »	Hebdomadaire de 26'	52 Programme1 = 06/01/06; prog 2 = 13/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52.	1352'
« Studios sports »	Mensuel (10 mois par an) de 52'	10 Programme1 = 10/01/06; prog 2 = 11/02/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 10.	520'
Total durée par genre			1872'

Genre : Information

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes
« JT »	Quotidien (5 j par sem) de 20'	260 Programme 1 = 03/01/06; prog 2 = 04/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 260	5.200'
« Débat »	Hebdomadaire de 45'	52 Programme 1 = 03/01/06; prog 2 = 10/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52	2340'
Total durée par genre			7540'

Et ainsi de suite pour les autres genres : « Animation et divertissement »; « Education permanente »; « Culture » et « Autres ».

Grand total durée			9412'
-------------------	--	--	-------

2. Coproductions

Genre : Animation et divertissement

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes	Parts globale de la TVL dans la coprod des programmes	Autres coproducteurs et leur part	Minutes comptabilisables
« Gastronomes »	Mensuel (10 par an) de 26'	10 Programme 1 = 05/01/06; prog 2 = 04/02/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 10	260'	50 %	Télé MB (50 %)	130'
Total durée par genre						130'

Genre : Culture

Nom générique du Programme	Fréquence et durée	Nombre de programmes produits et diffusés lors de l'année de référence + date de première diffusion	Durée totale en minutes	Parts globale de la TVL dans la coprod des programmes	Autres coproducteurs et leur part	Minutes comptabilisables
« Cult'Art »	Trimestriel de 50'	4 Programme 1 = 30/02/06; prog 2 = 30/05/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 4	200'	20 %	Mega-prod (50 %) MaTélé (30 %)	40'
Total durée par genre						40'

Et ainsi de suite pour les autres genres : « Information », « Sport »; « Education permanente » et « Autres ».

Grand total durée						170'
-------------------	--	--	--	--	--	------

3. Echanges

Programmes reçus de	Nom générique des Programmes reçus et genre	Fréquence et durée	Nombre de programmes reçus + date de première diffusion	Product propre ou coproduction	Minutes comptabilisables	Nombres des programmes donnés en échange
No Télé	« Sportissimo » (Sport)	Hebdo de 20'	52 (Programme 1 = 05/01/06; prog 2 = 12/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52)	Production propre	1.040'	10 « Gastronomes » 40 « débat » 4 « Cult'Art »
	« Le point » (Info)	Hebdo de 20'	52 (Programme 1 = 06/01/06; prog 2 = 13/01/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 52)	Production propre	1.040'	
TV Lux	« Culture magazine » (Cult.)	trimestriel de 50'	4 (Programme 1 = 5/03/06; prog 2 = 07/06/06; et ainsi de suite jusqu'à l'émission 4)	Coprod à 50 % (dans le cas d'une coproduction, tenir compte de la part de la TVL dans la coprod pour établir les minutes comptabilisables).	100'	10 « Gastronomes »
Grand total durée					2180'	

Art. 8. In de Franse tekst wordt punt IV.2. van de bijlage van hetzelfde besluit vervangen door de volgende bepaling :

« IV.2. Production propre

En complément des informations déjà communiquées au point III.2., décrire le contenu de chaque programme de production propre. »

Art. 9. In de Franse tekst wordt punt IV.3. van de bijlage van hetzelfde besluit vervangen door de volgende bepaling :

« IV.3. Coproduction

En complément des informations déjà communiquées au point III.2. :

— Décrire le contenu de chaque programme coproduit;

— Donner pour chacun la forme de coproduction de la télévision locale (apport d'une équipe technique, d'un car régie, etc.). »

Art. 10. In de Franse tekst wordt punt IV.4. van de bijlage van hetzelfde besluit vervangen door de volgende bepaling :

« IV.4. Echanges de programmes

En complément des informations déjà communiquées au point III.2., décrire le contenu de chaque programme reçu en échange. »

Art. 11. In de Franse tekst wordt punt VII.2. van de bijlage van hetzelfde besluit vervangen door de volgende bepaling :

« VII.2. Personnel

La télévision locale est tenue de fournir :

1° le volume d'emploi en équivalent temps plein arrêté au 31 décembre de l'année considérée et comprenant uniquement les postes occupés depuis au moins six mois;

2° la liste des travailleurs arrêtée au 31 décembre de l'année considérée avec pour chacun :

— son nom;

— son titre et sa fonction (journaliste, technicien, administratif);

— le cas échéant, l'aide à l'emploi dont il bénéficie;

— son occupation temporelle (temps plein, 4/5 temps, 3/4 temps, mi-temps,...). »

Art. 12. In de Franse tekst wordt punt VIII.1. van de bijlage van hetzelfde besluit vervangen door de volgende bepaling :

« VIII.1. Distribution

Quel(s) est (sont) les distributeurs de services par câble distribuant le programme de la télévision locale sur sa zone de couverture (donner également le nom et les coordonnées du représentant de chaque distributeur) ?

— A quel(s) opérateur(s) de réseau ce(s) distributeur(s) de services par câble a(ont)-t-il(s) recours ?

— le cas échéant, quel(s) est (sont) le(s) distributeur(s) de services par câble distribuant le programme de la télévision locale sur sa zone de réception autre que sa zone de couverture ?

— A quel(s) opérateur(s) de réseau ce(s) distributeur(s) de services par câble a (ont)-t-il(s) recours ?

— Quelles sont les communes desservies par chaque distributeur de services par câble et chaque opérateur de réseau de télédistribution ?

— Quel est le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année concernée par le présent rapport pour chaque distributeur de service par câble sur la zone de couverture de la TVL ?

— Par quel(s) moyen(s) technique(s) le signal est-il injecté sur le(s) réseau(x) de télédistribution (fibre optique, faisceau hertzien,...) ?

— Le programme de la télévision locale est-il distribué par l'intermédiaire d'un autre réseau de radiodiffusion que le câble ?

— Si oui, le(s) quel(s) ? Qui en est (ou en sont) le(s) distributeur(s) (donner également le nom et les coordonnées du représentant du distributeur) et l'opérateur de réseau ?

— Quelle est la zone desservie par ce réseau de radiodiffusion ?

— Quelles sont les communes de la zone de couverture desservies par chaque distributeur de services sur ce ou ces réseaux autres que le câble ?

— Quel est le nombre d'abonnés au 30 septembre de l'année précédant l'année concernée par le présent rapport pour chaque distributeur autre que le câble sur la zone de couverture de la TVL ? »

Art. 13. Dit besluit treedt in werking de dag waarin het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 14. De Minister bevoegd voor de Audiovisuele Sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 juli 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Cultuur en de Audiovisuele Sector,

Mevr. F. LAANAN